

POLITIQUE SUR LES LIENS FINANCIERS ENTRE ADMINISTRATEURS

AUTORITÉ CANADIENNE POUR LES ENREGISTREMENTS INTERNET/CANADIAN INTERNET REGISTRATION AUTHORITY

(la « corporation »)

(Révisée par le conseil d'administration le 3 octobre 2005)

A. Principes directeurs

1. Deux administrateurs ne peuvent avoir le même employeur directement ou indirectement, que ce soit par l'intermédiaire de leur société mère ou autrement, ni avoir des liens financiers, comme tirer une part importante de leurs revenus d'emploi ou de leurs revenus de consultation d'une source similaire. Les décisions prises à l'occasion par le conseil d'administration de la corporation (le « conseil ») à l'égard de ces questions sont finales et lient les parties. Les administrateurs doivent, dès qu'il survient, divulguer à la corporation tout changement dans leur emploi ou leurs liens financiers qui ferait en sorte qu'un administrateur aurait le même employeur qu'un autre administrateur de la corporation, ou des liens financiers avec celui-ci, comme il est décrit aux présentes. Le conseil peut adopter d'autres politiques ou instaurer d'autres règles ou règlements qui sont pas compatibles avec les dispositions en matière de conflits d'intérêts prévues dans les statuts de la corporation ou dans la *Loi sur les corporations canadiennes*. **[NOTE : ce texte remplace l'ancienne section 3.13 des statuts actuels de l'ACEI. Je crois que les renvois dans la politique actuelle sur les liens financiers à la section 3.15 des statuts devraient plutôt renvoyer à la section 3.13.]**
2. Les buts visés par la section 1 ci-dessus sont :
 - a. de réduire la possibilité que des administrateurs, agissant de concert, ne placent les intérêts d'une personne ou d'une entité quelconque avant ceux de l'ACEI; et
 - b. de faire en sorte que la composition du conseil reflète la composition générale de la population canadienne desservie par l'ACEI plutôt qu'un groupe d'intérêts particulier.
3. Le premier but de la section 1 ci-dessus a trait à l'obligation fiduciaire des administrateurs d'agir honnêtement et de bonne foi en vue de servir au mieux les intérêts de l'ACEI.
4. Le deuxième but de la section 1 ci-dessus ne porte pas sur l'obligation fiduciaire des administrateurs mais plutôt sur la composition du conseil, qui doit refléter le mandat général de l'ACEI, lequel est d'exploiter de manière efficace et rentable un registre de noms de domaine pour le bénéfice de tous les Canadiens et pas seulement d'un registraire, d'un titulaire ou d'un individu ou groupe particulier.
5. Il est important de garder à l'esprit que la section 1 ci-dessus ne couvre pas l'ensemble des obligations fiduciaires des administrateurs, lesquelles incluent

également l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts. La directive visant à prévenir les liens financiers entre administrateurs ne remplace pas, ni ne satisfait à, l'obligation fiduciaire des administrateurs de se conformer à la politique de l'ACEI relative aux conflits d'intérêts. Même si la composition du conseil fait en sorte que les administrateurs sont financièrement indépendants l'un de l'autre et qu'ils représentent les intérêts de la collectivité desservie par l'ACEI, chaque administrateur demeure assujéti à l'obligation fiduciaire d'agir honnêtement et de bonne foi en vue de servir au mieux les intérêts de l'ACEI.

B. Employeur commun

6. La section 1 interdit spécifiquement à deux administrateurs d'avoir le même employeur directement ou indirectement, que ce soit par l'intermédiaire de leur société mère ou autrement.
7. Le but de la section 1 est d'empêcher que deux administrateurs partagent les mêmes intérêts financiers, chacun d'eux pouvant être sous le contrôle ou sous l'influence d'un employeur commun ou d'employeurs qui sont assujétiés à un contrôle commun. Des exemples de l'application de la section 1 comprennent :
 - a. L'administrateur A et l'administrateur B sont tous deux des employés de l'employeur A (qu'il s'agisse d'une société, d'une entreprise en nom collectif, d'un club, d'un particulier ou de tout autre employeur, constitué ou non en société).
 - b. L'administrateur A est un employé de la société A. L'administrateur B est un employé de la société B. La société B est une filiale de la société A.
 - c. L'administrateur A est un employé de la société A. L'administrateur B est un employé de la société B. La société A et la société B sont affiliées parce qu'elles sont toutes deux des filiales de la société C.
 - d. L'administrateur A est un employé de la société A. L'administrateur C est un employé de la société C. La société C est la « petite-fille » de la société A parce que la société C est une filiale de la société B, qui est elle-même une filiale de la société A.
 - e. L'administrateur A est un employé de l'entreprise en nom collectif A. L'administrateur B est un employé de la société en commandite B. L'entreprise en nom collectif A est le commandité qui gère la société en commandite B.

C. Liens financiers

8. La section 1 interdit aussi aux administrateurs d'avoir des « liens financiers » entre eux.
9. La section 1 ne définit pas ce que sont ces « liens financiers ». Toutefois, elle donne deux exemples de tels liens financiers : tirer une part importante de leurs revenus d'emploi ou de leurs revenus de consultation d'une source similaire.

- a. Le terme « similaire » n'est pas défini par la section 1. Dans chaque cas, le conseil d'administration devra déterminer si les sources de revenus des administrateurs sont liées au point où il en résulte un contrôle commun, une influence ou un alignement des intérêts financiers des administrateurs.
 - b. L'expression « part importante » n'est pas non plus définie par la section 1. Dans chaque cas, le conseil devra déterminer si les sources de revenus d'emploi ou de revenus de consultation sont importantes au point où il en résulte un contrôle commun, une influence ou un alignement des intérêts financiers des administrateurs. En l'absence de preuve du contraire, le conseil supposera qu'il s'agit d'une « part importante » si une source quelconque de revenus (ou des sources liées de revenus comme celles d'un groupe d'entités affiliées) représente à elle seule au moins 10 % des revenus totaux d'un administrateur.
10. Voici quelques exemples de sources similaires d'une part importante de revenus :
- a. L'administrateur A est un employé de l'entreprise A. L'administrateur B est consultant pour l'entreprise A et tire une part importante de ses revenus de l'entreprise A.
 - b. L'administrateur A et l'administrateur B sont tous deux consultants pour l'entreprise A. Les deux administrateurs tirent une part importante de leurs revenus respectifs de l'entreprise A.
 - c. L'administrateur A est un employé de la société A. L'administrateur B est consultant pour la société B et tire une part importante de ses revenus de la société B. La société B est la filiale, la « petite-fille » ou l'affiliée sous une forme ou une autre de la société A.
 - d. L'administrateur A est consultant pour la société en nom collectif A et tire une part importante de ses revenus de la société A. L'administrateur B est consultant pour la société en commandite B et tire une part importante de ses revenus de la société en commandite B. La société en nom collectif A est le commandité qui gère la société en commandite B.
 - e. L'administrateur A est consultant pour le client A et tire une part importante de ses revenus du client A. L'administrateur B est consultant pour le client B et tire une part importante de ses revenus du client B. Les services-conseils dispensés par les deux administrateurs visent une entreprise conjointe dans laquelle les clients A et B sont tous deux coentrepreneurs.
11. Ces exemples de sources de revenus d'emploi ou de revenus de consultation illustrent des liens financiers qui sont interdits entre des administrateurs en vertu de la section 1. Mais il en existe d'autres. Lorsqu'un lien financier ne correspond pas à l'une des situations données en exemple précédemment, le conseil devra déterminer s'il existe de tels liens en s'appuyant sur le sens des mots utilisés et sur le but visé par la Politique :

- a. il doit exister des « liens » entre les administrateurs, en l'occurrence un partage ou un alignement potentiel des intérêts financiers des administrateurs en raison d'un contrôle, d'une influence ou d'une communauté de leurs intérêts financiers;
 - b. ces liens doivent être « financiers »; et
 - c. ces liens doivent constituer une « part importante » des revenus des administrateurs, ce qui signifie qu'il faut tenir compte à la fois du montant et de la proportion des revenus que représentent ces liens financiers et de leur pertinence pour l'ACEI.
12. Des exemples de liens financiers interdits pourraient être :
- a. un lien impliquant une dépendance financière entre des administrateurs, ce qui peut inclure, mais pas nécessairement, une relation de conjoints, de parent-enfant ou tout autre lien personnel étroit entre des administrateurs;
 - b. un lien associé à un investissement important comme lorsque :
 - (i) l'administrateur A détient un investissement important dans l'entreprise A et cet investissement représente au moins 10 % des avoirs propres de l'administrateur A. L'administrateur B est un employé ou un consultant de l'entreprise A et il tire une part importante de ses revenus de l'entreprise A; ou
 - (ii) l'administrateur A et l'administrateur B détiennent tous deux un investissement important dans l'entreprise A. Chacun de ces investissements représente au moins 10 % des avoirs propres de l'administrateur A et de l'administrateur B; ou
 - c. un contrat important lie l'administrateur A et l'administrateur B, et il en résulte un alignement de leurs intérêts financiers. Un tel contrat pourrait inclure, par exemple, l'octroi de services-conseils, un emploi, un partenariat commercial ou tout autre lien financier. Il n'inclut pas, toutefois, un lien commercial sans lien de dépendance (comme un lien fournisseur-consommateur, fournisseur de services-client, vendeur-acheteur) à moins que le conseil ne détermine que, dans les circonstances, on peut raisonnablement anticiper que ce contrat aura pour résultat l'alignement des intérêts financiers des administrateurs et pourrait contrevenir aux politiques, aux règles ou à d'autres décisions de l'ACEI.

Il est impossible d'énumérer toutes les situations qui peuvent donner lieu à des liens financiers entre des administrateurs. Le conseil aura toute la souplesse requise pour déterminer, au cas par cas, si un lien financier particulier est interdit en vertu de la section 1.

D. Congédiement pour cause de liens financiers [NOTE : le texte qui suit remplace la section 3.15 des statuts actuels de l'ACEI]

13. Si deux administrateurs ou plus ont des liens financiers aux termes de la présente politique, ces administrateurs auront d'abord le choix de déterminer lequel d'entre eux démissionnera. Si l'un d'entre eux ne démissionne pas : (i) dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle les liens financiers ont été divulgués à la corporation conformément à la présente politique; ou (ii) au cours de la période précédant la prochaine réunion du conseil suivant la date à laquelle la divulgation a été faite, selon la plus courte de ces deux périodes, le conseil aura le pouvoir de congédier, et devra congédier, les administrateurs suivants (et les administrateurs ayant des liens financiers entre eux ne pourront voter à l'égard de cette question) :
- a. si deux administrateurs ou plus sont élus en même temps et qu'ils ont des liens financiers entre eux, les administrateurs ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé au moment de leur élection;
 - b. si un nouvel administrateur a des liens financiers avec un administrateur qui est déjà en poste, le nouvel administrateur;
 - c. si deux administrateurs ou plus déjà en poste développent des liens financiers pendant la durée de leur mandat :
 - A) les administrateurs dont le changement de statut a résulté en des liens financiers;
 - B) les derniers administrateurs élus;
 - C) les administrateurs dont le mandat se termine à la date la plus rapprochée; ou
 - D) le cas échéant, les administrateurs ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé au moment de leur élection;selon l'alinéa A), B), C) ou D) qui s'applique en premier, dans l'ordre indiqué ci-dessus.
14. Si les administrateurs devant être congédiés ne peuvent être déterminés aux termes des paragraphes 13 a, b ou c ci-dessus, le conseil convoquera une assemblée des membres au cours de laquelle les membres choisiront parmi les administrateurs ayant des liens financiers entre eux l'administrateur qui demeurera en poste et congédieront les autres administrateurs, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des membres présents lors de l'assemblée des membres qui aura été dûment convoquée au moyen d'un avis indiquant qu'une telle résolution sera soumise au vote.